

Arrêt

n° 340 130 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X, premier requérant,
X, deuxième requérante, et
X, troisième requérante

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Gumri et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, à vos seize ans, vous entamez un cursus à l'Institut militaire à Erevan. Là-bas, vous êtes accusé, à tort, d'avoir participé au suicide de l'un de vos camarades avec cinq autres personnes. La même année, vous êtes condamné, pour hooliganisme, à une peine de prison (dont un an et six mois de sursis), assortie d'une amende de 7.000 dollars. Vous purgez environ un an de prison. Vous êtes libéré le 25 octobre 2005, mais vous devez rester sous contrôle judiciaire pendant deux ans.

En 2006, vous effectuez votre service militaire obligatoire et votre dossier est gelé pendant deux ans.

En 2008, de retour chez vous, la police vous annonce que votre dossier est dégelé et elle commence à effectuer fréquemment des visites à votre domicile et des auditions.

En 2009, vous partez travailler en Russie, dans le secteur de la construction et vous revenez en Arménie, chaque année, à raison de deux à trois mois. Depuis environ 2010, vous êtes mis une quinzaine de fois en garde à vue, quasi systématiquement à chacun de vos retours.

En 2015 ou en 2016, vous êtes auditionné par la police sur votre dossier judiciaire de 2004. L'audition est enregistrée par une caméra.

En 2020, vous quittez définitivement la Russie et vous retournez en Arménie.

De 2020 à 2021, vous restez en Arménie et la police opère des visites domiciliaires.

En septembre 2021, vous obtenez un visa de travail pour la Pologne et y restez jusqu'en juillet 2022.

En juillet 2022, vous revenez en Arménie afin de renouveler vos documents, puis partez définitivement du pays le 23 août 2022.

Le 23 août 2022, vous partez, seul, de l'Arménie en voiture, légalement avec un visa touristique pour la Pologne. Vous arrivez en Géorgie le même jour et partez en avion pour la Pologne. Vous y restez jusqu'en août 2023. En juillet 2023, votre famille vous rejoint en Pologne, et vous partez tous ensemble du pays. Vers le début du mois d'août 2023, vous arrivez en Belgique et, le 4 août 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations :

Une copie de votre ancien et nouveau passeports ; une copie de votre jugement datant de 2004 (avec une traduction officielle versée au document) ; une copie de votre composition de famille établie en Belgique ; une copie de l'acte de naissance de votre fils [R.] ; une copie du passeport et du visa pour la Pologne de votre épouse ; une copie de votre carnet militaire ; une copie de vignettes d'identité des membres de votre ménage ; deux copies de votre certificat de mariage, l'un établi en Arménie et l'autre en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas être tranquille, de ne pas pouvoir être protégé par la loi et de devoir accepter la mentalité des Arméniens, à savoir, vivre dans la corruption (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Ainsi, il convient de remarquer que vous ne livrez le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de visites domiciliaires de la police et de gardes à vue (NEP, p. 13). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant la Commissaire générale de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Premièrement, le Commissariat général ne peut que constater l'imprécision et le caractère invraisemblable de votre propos relatifs à la réouverture de votre dossier judiciaire datant de 2004, qui serait à l'origine de vos problèmes avec les autorités arméniennes. De fait, vous dites que vous avez purgé votre peine et que vous n'êtes plus redevable devant la justice arménienne (NEP, p. 14). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre dossier serait rouvert alors que vous avez purgé depuis longtemps votre peine. Confronté successivement à cet élément, vous évoquez vaguement être en désaccord et que vous n'avez jamais eu de réponse à cette question sur tant d'années, soit des explications purement déclaratives et peu convaincantes. Alors invité à préciser vos déclarations, vous vous contentez de dire que les policiers de votre localité vous provoquent afin de vous soutirer de l'argent, soit une explication à nouveau peu convaincante (NEP, p. 14). Quant à l'acte de condamnation que vous avez déposé à l'appui de votre demande, celui-ci établit uniquement que vous avez été effectivement condamné en 2004, mais ne permet pas de prouver la supposée réouverture de votre dossier judiciaire (voir Farde « Documents », pièce 3).

Deuxièmement, si vos propos concernant la réouverture de votre dossier judiciaire ne sont pas convaincants, ceux concernant les multiples visites de la police à votre domicile ne le sont pas non plus. En effet, vous déclarez initialement avoir subi des visites à chacun de vos retours de Russie ; ensuite, de 2006 jusqu'à votre départ pour la Pologne le 2 septembre 2021 ; pour enfin affirmer que c'était depuis 2008, après votre service militaire, jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp. 14-15). En outre, vous vous montrez imprécis sur le nombre de visite : d'abord, vous avancez vaguement que les policiers passaient régulièrement ; puis, invité à préciser le nombre, vous signalez avoir déjà indiqué le nombre, soit au moins dix fois (NEP, p. 15). Or, ce nombre portait précisément sur les gardes à vue que vous auriez subies (NEP, pp. 12 ; 15). Face à cet élément, vous dites laconiquement que le nombre de gardes à vue est égal aux nombres de visites (NEP, p. 15). Mais encore, votre mère [G.M.] (réf. CGRA [...] ; OE : [...]) affirme, quant à elle, que de 2018 à 2021, vous auriez subi six à sept visites par an ; puis, de 2021 à 2023, environ cinq-six visites ; pour ensuite avancer que vous n'auriez été « dérangé » que deux fois après votre service militaire – contredisant ainsi vos propos initiaux (voir NEP de [G.M.] du 12/05/2025, pp. 7 ; 9). Enfin, vous ne connaissez pas l'identité des policiers qui vous persécutent, si ce n'est un dénommé « [S.] », sans parvenir à donner d'autres informations à son égard (NEP, pp. 12 ; 14).

Pour suivre, invité à étayer la dernière visite que vous auriez subie, vous vous contentez laconiquement de dire qu'en 2021, avant votre départ pour la Pologne, deux policiers se sont présentés chez vous, sans raison, qu'ils vous ont crié dessus, puis que vous vous êtes battus et, une fois au poste de police, qu'ils vous ont présenté votre dossier judiciaire de 2004, ainsi qu'une vidéo d'un ancien interrogatoire filmé en 2015/2016, qu'ils vous ont finalement relâché et qu'ils vous ont prévenu que vous serez recontacté (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous ne connaissez ni l'identité de ces policiers, ni la base légale sur laquelle ils effectuent la visite (NEP, p. 14-15). Interrogé sur ce point, vous dites simplement qu'ils attendaient l'audition pour révéler la raison, soit une explication peu convaincante (NEP, p. 15). Aussi, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre preuve de cette visite ; plus encore, vous dites que vous en disposiez dans le passé mais que vous les avez toutes déchirées (NEP, pp. 15-16). Or, si les autorités effectuent des visites arbitraires à votre domicile depuis, a minima 2008, il est légitimement attendu de votre part que vous conserviez les documents essentiels pour votre suivi judiciaire en Arménie. Confronté successivement à cet élément, vous arguez ne pas connaître les lois et ne pas savoir que la Belgique était un pays de droits, soit une

explication purement déclarative (NEP, p. 16). Dès lors, vos déclarations, tout aussi invraisemblables qu'incohérentes et imprécises, empêchent le Commissariat général de croire en la crédibilité de ces visites.

Troisièmement, le même constat peut être fait pour les gardes à vue que vous dites avoir subies. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez vaguement avoir subi plusieurs gardes à vue, après chacun de vos retours de Russie (NEP, p. 11). Invité successivement à préciser ce nombre, vous affirmez en avoir vécues environ dix, durant ces quinze dernières années, soit depuis 2010 (NEP, p. 14). Puis, vous revenez sur vos déclarations initiales, puisque vous dites avoir subi, depuis au moins 2008, dix gardes à vue, et non plus depuis 2010 (NEP, p. 15). Confronté sur cet élément, vous justifiez cela par le fait que le nombre de gardes à vue est plus ou moins égal au nombre de visites policières (NEP, p. 15). Or, le Commissariat général ne peut expliquer de tels revirements sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Quant aux raisons de ces gardes à vue, vous déclarez d'abord ne pas connaître la raison, pour ensuite maintenir qu'ils vous harcelaient en guise de pression afin de vous soutirer de l'argent (NEP, p. 19-20-21). Or, le Commissariat général relève que, depuis au moins 2008, la police effectue des visites et des auditions, sans toutefois n'avoir engagé aucune poursuite judiciaire à votre encontre, ni même vous avoir soutiré de l'argent (NEP, p. 18-19). Il est ainsi invraisemblable que, pendant autant d'années, la police effectuerait autant de visites et d'auditions, sans vous poursuivre davantage, et qu'elle insisterait sur vous personnellement pour vous soutirer de l'argent. De nouveau confronté à cet élément, vous ne parvenez pas à fournir une explication tangible (NEP, pp. 18-19-20-21). De même, votre mère explique initialement ne pas savoir pourquoi la police effectue de multiples visites, pour ensuite affirmer que c'est parce que vous travaillez en Russie, donc que vous avez potentiellement plus d'argent (voir NEP de [G.M.], pp. 9-10-11). Or, il est invraisemblable que la police s'acharne autant sur vous, pendant des années, pour de l'argent, d'autant plus que des milliers d'Arméniens travaillent aussi à l'étranger. Confrontée à cet élément, elle avance vaguement que d'autres personnes sont dans le même cas que le vôtre, sans parvenir à fournir quelconques informations objectives (voir NEP de [G.M.], p. 11).

Par ailleurs, tout comme pour les visites, vous déclarez avoir déchiré tous les documents permettant d'attester des gardes à vue (NEP, p. 16). Ensuite, invité à étayer l'une de ces gardes à vue, vous vous contentez de répéter laconiquement les mêmes faits que ceux de la dernière visite policière : les policiers se sont présentés à votre domicile, vous ont emmené au commissariat de Gumri, puis vous ont montré une vidéo de l'un de vos anciens interrogatoires, vous ont questionné sur son contenu puis, après leur avoir demandé s'ils veulent votre argent, ils vous ont souri, pour être finalement relâché après six ou sept heures (NEP, pp. 16-17 ; 19). Finalement, vous affirmez n'avoir subi qu'une seule garde à vue depuis 2018, soit celle à la suite de la visite domiciliaire exposée supra (NEP, pp. 17 ; 19). Confronté à cet élément, vous vous rétractez et affirmez que vous étiez souvent interrogé par la police, à tel point que vous partiez souvent du pays, comme l'attesteraient les cachets dans votre passeport (NEP, p. 18). Non seulement vos propos sont contradictoires, mais aussi, en l'état, les cachets dans votre passeport ne permettent pas d'établir que vous avez fréquemment voyagé pour les raisons que vous avez décrites.

Pour suivre, s'agissant de la supposée vidéo montrée lors de cette garde à vue, vous avancez avoir été interrogé sur celle-ci, car il s'agit de l'un de vos interrogatoires qui se serait déroulé en 2015 ou en 2016 (NEP, p. 18). D'après vos déclarations, l'inspecteur voulait savoir pourquoi l'ancien inspecteur a effectué l'enregistrement et qu'il n'y aurait pas de procès-verbaux (NEP, p. 18). Or le Commissariat général ne voit pas pourquoi un inspecteur de police vous interrogerait sur une vidéo datant de 2015 ou 2016, ni même sur le travail de l'un de ses anciens collègues ; de même, la police dispose de votre dossier judiciaire, donc de toutes les pièces. Interrogé successivement sur la raison pour laquelle vous avez été plusieurs fois questionné sur cette vidéo, vous vous contentez de dire que vous auriez juste cité votre nom et prénom dans cette vidéo, raison pour laquelle vous seriez interrogé dessus, soit des justifications peu crédibles et dépourvues d'éléments concrets (NEP, p. 18).

De plus, vous dites avoir reçu, en 2020, une convocation de la police (NEP, p. 17). Questionné successivement sur le contenu de celle-ci, vous vous contentez de dire que seuls vos noms et prénoms y étaient indiqués, sans votre statut (NEP, p. 17). A ce sujet, vous vous montrez extrêmement vague, puisque vous affirmez vous être rendu au poste de police pour les avertir que vous êtes en Russie et qu'ils vous ont simplement dit qu'ils vous rappelleront (NEP, p. 17).

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à la réouverture de votre dossier judiciaire, ni au fait que la police aurait effectué des visites domiciliaires et des auditions abusives à votre égard, dans les conditions que vous avez décrites. Ce constat continue de porter atteinte à votre récit d'asile.

Quatrièmement, vos déclarations, ainsi que celles de votre mère, concernant les plaintes qu'elle aurait déposées se révèlent tout aussi imprécises et invraisemblables. Ainsi, tout comme les visites et les gardes à

vue, votre mère affirme que vous auriez déchiré toutes les plaintes qu'elle aurait déposées – alors qu'il est invraisemblable que vous effaciez des éléments de preuves si essentiels, tant pour votre suivi judiciaire en Arménie, que pour votre demande en Belgique (voir NEP de [G.M.], p. 12). Ensuite, elle affirme vaguement avoir déposé dix ou quinze plaintes à Gumri et deux fois au tribunal de Erevan (voir NEP de [G.M.], p. 13). De plus, interrogée sur le contenu de ses plaintes, elle explique laconiquement se rendre auprès de ces autorités, attendre dans le couloir et pleurer, sans toutefois parvenir à dire sur quelle base légale elle portait plainte (voir NEP de [G.M.], p. 13). Enfin, elle affirme vaguement avoir reçu deux réponses du tribunal de Erevan en 2022, selon lesquelles votre dossier est sous surveillance (voir NEP de [G.M.], pp. 13-14). Pour le reste, elle ne s'est jamais informée de la suite de ses supposées plaintes, car elle aurait attendu que la police cesse de venir (voir NEP de [G.M.], p. 14). Dès lors, au regard des carences dans ses déclarations, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les démarches qu'elle a effectuées auprès de vos autorités nationales.

Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales face à ces faits allégués. Pourtant, en tout état de cause, à supposer établis les faits de menaces de visites domiciliaires et de gardes à vue abusives et illégales que vous invoquez, quod non en l'état, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Le Commissariat général estime en effet que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par les personnes que vous alléguiez fuir. Ainsi, selon vos déclarations, vous n'avez plus consulté votre dossier judiciaire depuis 2018 (NEP, p. 20), ni même initié de quelconques démarches en Arménie. Interrogé successivement sur cette carence, vous déclarez ne pas pouvoir expliquer la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités nationales et que vous préféreriez partir du pays (NEP, pp. 20-21). Quoi qu'il en soit, vous concédez vous-même ne pas craindre la police en cas de retour et que vous ne savez pas ce que vous risquez juridiquement en cas de retour (NEP, pp. 21-22). Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas laissé l'opportunité à vos autorités nationales de mener à bien une quelconque procédure afin de confondre les personnes que vous dites craindre.

Cinquièmement, le Commissariat général relève le fait que vous avez quitté définitivement l'Arménie le 23 août 2022 et que vous êtes resté en Pologne près d'un an sans y demander une protection internationale, ni même venir en Belgique afin d'en déposer une (NEP, pp. 9-10). Confronté successivement à cet élément, vous expliquez laconiquement ne pas avoir saisi la situation et que vous travailliez en même temps (NEP, p. 9). Or, le fait de travailler n'empêche pas de faire une demande de protection internationale en Pologne. Face à cet élément, vous êtes dans l'incapacité de fournir une explication convaincante (NEP, p. 9). Mais encore, si vous dites avoir rencontré des problèmes avec la police depuis 2008, vous êtes successivement parti du pays, puis êtes revenu, comme l'attestent vos allers-retours en Russie entre 2009 et 2020, puis entre la Pologne et l'Arménie en septembre 2021 et en août 2022 (NEP, pp. 5 ; 10). Finalement, interrogé sur la manière dont vous avez su que vous pouviez introduire une demande de protection internationale en Belgique, vous admettez avoir compris que cette démarche était nécessaire pour obtenir un titre de séjour et pouvoir travailler légalement dans le Royaume (NEP, p. 16). Partant, ces déclarations renforcent la conviction du Commissariat général concernant l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour en Arménie.

Sixièmement, s'agissant de votre crainte relative à la mentalité arménienne, vos propos se révèlent tout aussi imprécis et dépourvus d'informations objectives. En effet, interrogé sur la substance de cette mentalité, vous déclarez laconiquement ne pas accepter celle-ci ; qu'il s'agit de « tout », que vous avez été déçu du pays et que vous refusez de voir vos enfants grandir dans un climat de corruption et de non-respect des lois – tout en affirmant n'avoir jamais rencontré de problèmes, mise à part ceux avec la police de Gumri – soit des événements non établis, tel qu'exposé supra (NEP, pp. 11 ; 22). En l'espèce, à la lumière du caractère général de vos propos et de l'absence de faits de persécution à votre égard, le Commissariat général estime que votre crainte à l'égard de la mentalité arménienne n'est pas fondée.

Septièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et

l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Gumri, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Un protocole d'accord a d'ailleurs été signé le 8 août 2025. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre visa pour la Pologne, ainsi que celui de votre épouse, votre ancien passeport, votre composition de famille, l'acte de naissance de votre fils [R.], votre carnet militaire, vos vignettes d'identité, deux certificats de mariage, l'un établi en Arménie, l'autre en Belgique, permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité (ainsi que celles de votre mère, de votre épouse et de vos enfants [R.], [H.] et [M.]), ainsi que de votre situation militaire (voir Farde « Documents », respectivement pièces 1-1, 6, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Gumri et de confession chrétienne. Vous êtes mariée légalement à [M.H.] (réf. CGRA [...] ; OE : [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 18 juillet 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 juillet 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 août 2023.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, [M.H.] (réf. CGRA [...] ; OE : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les

éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux, [M.H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [Sont ici reproduits l'exposé des faits et la motivation de la décision concernant le premier requérant.] »

Puisque vous habitez dans la même région que votre époux avant votre départ, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Gumri et de confession chrétienne. Vous êtes la mère de [M.H.] (réf. CGRA [...] ; OE : [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 18 juillet 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 juillet 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 août 2023.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre fils, [M.H.] (réf. CGRA [...] ; OE : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 12 mai 2025, jour de votre entretien, vous avez déclaré à l'Officier de protection en charge de votre demande que même si vous allez généralement bien, vous êtes stressée et que vous avez été opérée en 2012 (voir « Notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2-3). Ce jour-là, vous avez également présenté devant le Commissariat général des attestations médicales établies en Arménie et liées à cette opération (voir Farde « Documents », pièce 2).

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (voir « notes de l'entretien personnel », ci-après NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). Lorsque vous avez déclaré être stressée, l'OP vous a rassurée (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que vous pourriez solliciter une pause à n'importe quel moment (NEP, p. 2). En fin d'entretien, vous n'avez fait aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils, [M.H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [Sont ici reproduits l'exposé des faits et la motivation de la décision concernant le premier requérant.] »

Puisque vous habitez dans la même région que votre fils avant votre départ, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Finalement, les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, afin d'attester de votre identité, vous déposez une copie de votre passeport, contenant votre visa pour la Pologne, soit un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (Voir Farde « Documents, pièce 1-1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le premier requérant ferait l'objet d'un acharnement de la part de la police arménienne.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, ils ressort des décisions entreprises que le Commissaire général a bien pris en compte le « *contexte du pays* » d'origine des requérants. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir produire « *les rapports les plus autorisés et toujours pertinents de 2025, qui [...] donnent une image adéquate de la situation actuelle en Arménie* » ou instruire « *la mise en œuvre de l'accord d'août 2025* » entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, que les problèmes que les requérants ont prétendument rencontrés en Arménie ne sont nullement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les « *circonstances traumatisantes* », qui impliqueraient que l'« *on ne peut raisonnablement attendre des victimes qu'elles tiennent un compte précis* », la référence à des « *études empiriques [qui] démontrent que les détails temporels [...] sont extrêmement difficiles à mémoriser avec exactitude* » et que « *des variations dans les souvenirs [...] sont inhérentes et n'affectent pas l'essence des faits* », la réticence de nombreux demandeurs d'asile à dialoguer avec les autorités, selon le H.C.R., la circonstance qu'il serait, « *dans un État où la police agit de manière arbitraire, [...] irréaliste d'attendre des citoyens qu'ils consignent systématiquement noms ou identités* » des agents de police avec qui ils auraient des problèmes, l'opinion selon laquelle « *[l]a comparaison avec la déclaration de la mère [...] est d'ailleurs non pertinente* » au prétexte que les deux requérantes « *n'ont pas comptabilisé les visites* », ou encore la « *situation particulièrement vulnérable* » de la deuxième requérante, et « *la situation sécuritaire générale en Arménie* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque de la documentation générale à propos de la « *répression et intimidation politiques* », de la « *violence à l'encontre des journalistes* », et des « *[p]réoccupations concernant la responsabilité policière* » en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. À cet égard, le Conseil souligne que la seule affirmation – non autrement démontrée, et qui ne trouve aucun échos ni dans la documentation citée par la partie requérante en termes de requête, ni dans celle figurant au dossier – selon laquelle « *des personnes au profil similaire courent un risque réel de persécution* » ne peut être accueillie. Il en va de même de l'allégation selon laquelle « *la sécurité des civils ne peut être garantie nulle part en Arménie, y compris en dehors des zones frontalières. La militarisation du conflit et le climat général d'incertitude ont déjà conduit à une déstabilisation de l'ensemble du pays.* »

4.4.4. Par ailleurs, le document judiciaire déposé par le premier requérant au stade administratif de la procédure, lu au regard de ses déclarations y relatives, ne permet nullement de se convaincre que la condamnation prononcée à son encontre l'ait été de manière illégale et, en tout état de cause, ce document ne permet nullement d'étayer la réalité des faits que les requérants allèguent avoir vécus par la suite.

4.4.5. Enfin, les faits invoqués par les requérants n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités arméniennes est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil relève que les actes attaqués comportent bien une motivation qui, si elle est implicite, n'en est pas moins certaine, à l'égard des faits allégués par les requérants, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil note que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire le constat, formulé dans les décisions entreprises, selon lequel la zone dont sont originaires les requérants « *ne se trouve pas à proximité des régions* » concernées par les affrontements ponctuels dont la documentation générale présente au dossier fait état. En outre, le Conseil constate que cette documentation fournit bel et bien des informations pertinentes quant à la situation sécuritaire concrète prévalant en Arménie, et qu'il en ressort que ce pays n'est pas le théâtre d'une situation de violence aveugle.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 753 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE